

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Legal Village Family Secure est une assurance protection juridique complète qui couvre les sinistres qui pourraient survenir au cours de votre vie privée et dans certains cas concernant votre activité professionnelle. Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues dans nos conditions générales, à vous aider en cas de sinistre couvert, à faire valoir vos droits à l'amiable et si nécessaire, par une procédure appropriée, en vous fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **Principe :** La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous à vous aider en cas de sinistre couvert, à faire valoir vos droits à l'amiable et si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Les plafonds d'intervention repris ci-dessous s'entendent par sinistre.

GARANTIES COUVERTES	PLAFOND D'INTERVENTION
✓ Recours civil	125.000 € *
✓ Défense pénale	125.000 € *
✓ Défense civile	125.000 € *
✓ Contrats généraux	30.000 €
✓ Droit fiscal	13.000 €
✓ Droit administratif	13.000 €
✓ Droit des successions, des donations et testaments	13.000 €
✓ Droit de la famille et des personnes sauf pour les litiges en cas de divorce et médiation familiale :	13.000 €
✓ Divorce	3.375 €**
✓ Première médiation familiale	13.000 €
✓ Droit du travail	6.750 €
✓ Statut social de l'indépendant	6.750 €
✓ Contrats constructions	6.750 €
✓ Droit disciplinaire	20.000 €
✓ Accident médical ou faute médicale	50.000 €
✓ Contestation avec les voisins	20.000 € par sinistre et par année d'assurance
✓ Contractuel assurances	20.000 €
✓ L'assistance d'expertise relative au bien assuré	20.000 €
✓ Frais de recherche	20.000 €
✓ Etat des lieux contradictoire	20.000 €
✓ Sinistre contractuel relatif à la résidence de villégiature	10.000 € par sinistre et par année d'assurance
✓ Recours civil extracontractuel autres	25.000 €

* Cependant, notre plafond d'intervention est limité à 20.000 € par sinistre lorsque le sinistre survient dans le cadre de votre activité professionnelle telle que définie aux conditions générales ou d'un de vos proches

** Par personne assurée



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Délai d'attente à partir de la prise d'effet de la garantie assurée ou de la prise d'effet du risque ajouté est de :**

3 mois pour les garanties suivantes :

- Contrats Généraux (sauf pour le contractuel assurances, pas de délai)
- Droit du statut de l'indépendant
- Accident médical ou faute médicale

6 mois pour les garanties suivantes :

- Sinistre relatif à la location de la résidence de villégiature

12 mois pour les garanties suivantes :

- Droit du travail
- Droit fiscal
- Droit administratif
- Droit des successions, des donations et des testaments
- Droit des personnes et de la famille
- Première médiation familiale

36 mois pour les garanties suivantes :

- Divorce
- Contrats constructions

Pour les autres garanties, la couverture est acquise immédiatement

- ! **Seuil d'intervention :**

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, de recours civil, de défense civile, de contestations des voisins, de droit disciplinaire, de l'état des lieux contradictoires, des contrats constructions, et de l'Assistance d'expertise, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 350 € par sinistre.

En ce qui concerne la garantie contrats constructions, la garantie Assistance d'expertise et en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger (à l'exclusion d'une défense pénale), le seuil d'intervention est de 1.000 €

- ! Dans le cas où l'enjeu du sinistre est inférieur au seuil d'intervention, nous tenterons la gestion amiable afin de régler le sinistre et ce sans engager de frais externes.

- ! **Principe de répartition :** Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties assurées dans votre contrat, seul 1 plafond d'intervention le plus élevé de ces différentes garanties est d'application.

- !



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Consultez les conditions générales et/ou particulières pour plus de détails. Nous ne couvrons pas les sinistres :

- ✗ Portant sur un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs lorsque l'assuré intervient en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur. La couverture est accordée pour les cas de joyriding par un assuré mineur d'âge.
Toutes les variantes de vélos électriques sont toutefois couvertes ;
- ✗ Résultant des cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de l'assuré dans les cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de rixes, d'actes de violence, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de traite des êtres humains, de racisme, de xénophobie, d'ivresse ou état analogue découlant de la consommation de drogue, médicaments ou produits stupéfiants, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de diffamation, de vol, de contrebande, de vandalisme, de participation ou d'incitation à des paris interdits, de hacking, de faux en écriture, de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de harcèlement, de viol et d'infractions urbanistiques ;
- ✗ Relatifs à des travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition d'un bien immobilier lorsque ces travaux ont été réalisés par un entrepreneur qui n'est pas inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux ;
- ✗ ...



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties sont acquises dans le monde entier sauf pour certaines garanties spécifiques qui sont limitées entre autre à l'Europe, à la Belgique ou à une juridiction belge... Pour ces garanties, nous vous invitons à consulter les conditions générales.



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Exemples non exhaustifs : diminution ou aggravation du risque qui aurait pour effet que nous consentirions l'assurance à d'autres conditions, ...
- En cas de sinistre :
 - Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - Déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue du dommage et des lésions, au bureau de règlement des sinistres choisi par AXA à savoir Legal Village S.A. rue de la Pépinière, 25 à 1000 Bruxelles et / ou par e-mail à declaration@legalvillage.be.
 - Collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires, ...
- Si vous ne remplissez pas vos obligations contractuelles et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :

- Au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
- A tout moment après l'expiration d'un délai d' 1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou principalement pas, votre activité professionnelle.

Vous pouvez résilier votre contrat par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé.